



Loi fédérale sur l’approvisionnement économique du pays (Loi sur l’approvisionnement du pays, LAP)

du ...

L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :

I

La loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays² est modifiée comme suit :

Art. 2, let. c

Abrogé

Art. 3, al. 2 à 4

² Si les milieux économiques ne peuvent garantir l’approvisionnement économique du pays, la Confédération et, au besoin, les cantons effectuent les préparatifs et prennent les mesures d’intervention nécessaires pour maîtriser une pénurie grave.

³ Les milieux économiques et les collectivités publiques définissent ensemble les préparatifs et les mesures d’intervention.

⁴ Avant de prendre des mesures, les collectivités publiques doivent examiner si l’approvisionnement économique du pays peut être garanti par des mesures volontaires prises par les milieux économiques.

Art. 5, al. 1, 2 et 5

¹ Le délégué définit les préparatifs nécessaires pour garantir l’approvisionnement économique du pays en cas de pénurie grave et règle les compétences.

² Les préparatifs ne doivent pas provoquer une distorsion de la concurrence.

¹ FF 2024 ...
² RS 531

⁵ Les dispositions de lois spéciales destinées à garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux sont réservées.

Art. 8, al. 1 et 2

¹ Les entreprises qui importent, fabriquent, utilisent, consomment ou transforment des biens vitaux ou qui les mettent sur le marché pour la première fois peuvent être tenues de conclure un contrat.

² *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 9 Couverture des besoins, volumes et qualité

¹ Le Conseil fédéral fixe, pour chaque bien vital soumis au stockage obligatoire, les besoins à couvrir ou les volumes et la qualité nécessaires pour une période donnée.

² Il peut transférer au DEFR la compétence de fixer la qualité.

Art. 15 Constitution de réserves par la Confédération

La Confédération peut constituer elle-même des réserves de biens visés à l'art. 7, al. 1, si les propriétaires de réserves obligatoires ne sont pas en mesure de couvrir les besoins.

Art. 16, al. 1 et 5

¹ Lorsque les branches économiques constituent des fonds de garantie sous forme d'actifs privés à affectation spéciale pour couvrir les frais de stockage et compenser les baisses de prix des marchandises stockées ou les désavantages concurrentiels subis par les propriétaires de réserves obligatoires en raison du stockage, ces fonds doivent être gérés par un organisme privé, séparément de son propre patrimoine.

⁵ *Abrogé*

Art. 20, al. 2

² Nul ne peut se prémunir du droit à une garantie pour le financement de marchandises dont la contre-valeur n'est pas réalisable en cas de transfert de propriété visé à l'art. 24, al. 1.

Art. 21, al. 1 et 2

¹ Si les avoirs des fonds de garantie ne suffisent pas à couvrir les frais de stockage et à compenser les baisses de prix des marchandises stockées ou les désavantages concurrentiels découlant de l'obligation de stockage, les organismes privés (art. 16) sont tenus de prendre les mesures nécessaires.

² S'il est établi que les frais du stockage obligatoire ne peuvent pas être couverts par les mesures visées à l'al. 1 ou celles ordonnées par l'OFAE en vertu de l'art. 17, al. 2, la Confédération peut assumer à court terme tout ou partie des frais non couverts. Les

organismes privés prennent, de concert avec la Confédération, des mesures pour reprendre à moyen terme à leur charge les frais du stockage obligatoire.

Art. 31 Principes

¹ En cas de pénurie grave déclarée ou imminente, le Conseil fédéral prend des mesures d'intervention économique pour garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux. Ces mesures doivent être limitées dans le temps.

² Il peut également prendre ces mesures lorsqu'une pénurie grave menace de survenir dans les prochains mois et qu'elle ne pourra être évitée ou maîtrisée si les mesures sont prises ultérieurement.

Art. 32 Mesures d'intervention visant à garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux

¹ Afin de gérer l'offre, le Conseil fédéral peut réglementer :

- a. des obligations supplémentaires de stocker des biens en vertu de l'art. 7, al. 1 ;
- b. l'obligation de constituer des réserves ;
- c. la libération de réserves obligatoires et d'autres réserves ;
- d. des obligations liées à la fabrication et à la transformation ;
- e. des obligations liées à l'utilisation, à la récupération et au recyclage de matières premières ;
- f. l'obligation de livrer ;
- g. la promotion des importations et la restriction des exportations ;
- h. l'obligation d'élargir l'offre de services ou de fournir des services ;
- i. la restriction ou l'interdiction de l'offre de certains biens ou services.

² Afin de gérer la demande, il peut réglementer :

- a. la réduction de la consommation de biens ou de l'utilisation de services ;
- b. la restriction ou l'interdiction de l'utilisation de certains biens ou services ;
- c. l'attribution et la priorisation de types d'utilisation.

³ Il peut en outre réglementer la sauvegarde, l'exploitation et l'utilisation des moyens de transport ainsi que des infrastructures requises par les entreprises opérant dans l'approvisionnement en énergie, l'information, les communications et la logistique des transports.

⁴ Il peut conclure des actes juridiques aux frais de la Confédération.

Art. 36, al. 1, let. c, al. 2 et 3

¹ Le Conseil fédéral peut accorder des garanties limitées dans le temps pour aider les entreprises suisses de transport et de logistique à financer l'achat de moyens de transport, si les conditions suivantes sont réunies :

c. *ne concerne que le texte allemand*

² S'il a accordé une garantie, il peut autoriser l'enregistrement ou l'immatriculation à l'étranger des moyens de transport pour maintenir leur disponibilité et préserver les intérêts financiers de la Confédération.

³ Aucune garantie n'est accordée pour le financement de navires de haute mer.

Art. 37, al. 2 et 3

² Si la Confédération remplit sa promesse de garantie, elle dispose d'un droit de gage prioritaire à concurrence de la somme garantie sur le moyen de transport et ses accessoires ainsi que, le cas échéant, sur les droits à une indemnisation.

³ *Abrogé*

Art. 38, al. 1, phrase introductive

¹ La Confédération peut accorder des indemnités aux entreprises de droit privé ou public pour les mesures prévues aux art. 5, al. 4, ou 32 et 33, si les conditions suivantes sont réunies :

Art. 46, al. 3, 1^{re} phrase

³ Les recours contre une décision sur opposition ou sur recours fondée sur les art. 32 et 33 ou sur des dispositions d'exécution qui s'y rapportent doivent être déposés dans les cinq jours. ...

Art. 49, al. 1, let. a

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

- a. déroge aux mesures fondées sur les art. 5, al. 4, 28, al. 1, 29, 32, al. 1 et 3, et 33, al. 2 ;

Art. 49a Contraventions

Est puni d'une amende quiconque enfreint intentionnellement une disposition de l'art. 32, al. 2.

Art. 57, al. 2 et 3^{bis}

² *Abrogé*

^{3bis} Il peut autoriser le DEFR à adapter les mesures visées à l'art. 32, s'il n'est pas en mesure de le faire parce que le temps presse et si la situation en matière d'approvisionnement l'exige.

Art. 58 Organisation de l'approvisionnement économique du pays

L'organisation de l'approvisionnement économique du pays est composée :

- a. du délégué ;
- b. des domaines ;
- c. de l'OFAE, et
- d. d'autres services de la Confédération désignés par le Conseil fédéral.

Art. 58a Délégué

¹ Le Conseil fédéral nomme le délégué à l'approvisionnement économique du pays. Il consulte au préalable les milieux économiques et les cantons.

² Le délégué est à la tête des domaines et, en tant que directeur, de l'OFAE.

³ Il suit la situation en matière d'approvisionnement, en s'appuyant sur les relevés effectués par d'autres autorités et par les milieux économiques. Il propose au Conseil fédéral les enquêtes statistiques requises pour garantir l'approvisionnement économique du pays.

⁴ Il veille à ce que le relevé et le traitement des données statistiques ne provoquent pas une distorsion de la concurrence.

⁵ Il fait rapport chaque année au Conseil fédéral sur la situation en matière d'approvisionnement et sur l'état des préparatifs.

Art. 58b Domaines

¹ Les domaines sont composés de spécialistes des milieux économiques, de la Confédération, des cantons et des communes.

² Ils assistent le délégué dans l'exécution de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral désigne les différents domaines sur proposition du délégué.

Art. 60, al. 1 à 2

¹ Le Conseil fédéral peut confier à certaines organisations des milieux économiques des tâches publiques prévues par la présente loi, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. ces organisations n'exercent pas d'activités à titre lucratif dans le même champ que celui des tâches qui leur sont confiées ;
- b. leurs collaborateurs n'occupent pas de fonction au sein d'un domaine.

^{1bis} Les tâches suivantes peuvent notamment leur être confiées :

- a. des activités de contrôle et de surveillance ;
- b. des observations du marché et des analyses ;
- c. des activités d'exécution dans le cadre des préparatifs et des mesures d'intervention qui nécessitent des connaissances propres à une branche économique.

^{1ter} Les organisations des milieux économiques peuvent être indemnisées pour leur collaboration à hauteur des frais encourus.

² Le Conseil fédéral peut déléguer des tâches d'exécution liées à la constitution de réserves à des organismes privés gérant des fonds de garantie. L'OFAE peut conclure des conventions de prestations avec ces organismes.

Art. 62

Abrogé

Art. 64, al. 3 et 4

³ Nonobstant les dispositions d'autres lois fédérales, y compris concernant l'obligation de garder le secret, les autorités suivantes fournissent des renseignements aux domaines, à l'OFAE, aux organismes gérant les fonds de garantie et aux organisations visées à l'art. 60 et mettent à leur disposition des documents, pour autant que cela soit indispensable à l'exécution de la présente loi :

- a. l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, en lien avec l'importation et l'exportation de biens vitaux ;
- b. l'Office fédéral de l'agriculture, en lien avec les denrées alimentaires, les fourrages, les semences et les plants ;
- c. l'Office fédéral de la statistique, en lien avec les ménages ;
- d. l'Institut suisse des produits thérapeutiques, en lien avec la fabrication, la mise sur le marché, la distribution et l'autorisation de médicaments vitaux ;
- e. la Commission fédérale de l'électricité, en lien avec l'exploitation du réseau électrique au sein de la zone de réglage Suisse ;
- f. la Commission fédérale de la communication, en lien avec les concessions de radiocommunication octroyées pour la fourniture de services de télécommunication ou avec les concessions de service universel ;
- g. la Commission de régulation dans le domaine des chemins de fer, en lien avec le monitoring du marché et la surveillance du réseau ferroviaire ;
- h. l'Office suisse de la navigation maritime, en lien avec les garanties accordées aux entreprises de transport et de logistique suisses.

⁴ Le Conseil fédéral peut astreindre d'autres autorités à fournir des renseignements à l'organisation de l'approvisionnement économique du pays et à mettre à sa disposition des documents, si celle-ci en a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent.

64a Traitement des données

¹ L'organisation de l'approvisionnement économique du pays peut traiter des données sur des secrets professionnels, des secrets d'affaires ou des secrets de fabrication de personnes morales et physiques, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de la présente loi. Elle peut communiquer ces données à des tiers qui participent à la mise en œuvre d'un préparatif ou d'une mesure d'intervention, pour autant que cela soit indispensable à l'exécution du préparatif ou de la mesure.

² Elle peut traiter des données sur la santé de personnes physiques, pour autant que cela soit nécessaire pour adapter l'exécution d'une mesure d'intervention à la santé des personnes concernées. Elle peut communiquer ces données à des tiers qui participent à la mise en œuvre de la mesure, pour autant que cela soit indispensable à l'exécution de celle-ci.

³ Le Conseil fédéral désigne les destinataires et les données qui peuvent être communiquées.

II

L'acte mentionné ci-après est modifié comme suit :

Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre³

Art. 1, al. 1, let. a, ch. 7a

¹ Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention :

a. prévue dans une des lois suivantes :

7a. loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays⁴,

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 314.1

⁴ RS 531